

Ecole élémentaire Bouchesèche

05, rue de Wangenbourg

67800 Hoenheim

03.88.33.26.55

ce.0672455E@ac-strasbourg.fr

<http://www.ec-boucheseche-hoenheim.ac-strasbourg.fr/>

Règlement intérieur de l'Ecole Elementaire Bouchesèche.

A. HORAIRES

Le respect des horaires s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

Matin: 8 h 10- 11 h 40

Après-midi: 13 h40 – 16 h10

Il n'y a pas classe le mercredi.

Une surveillance est assurée dans la cour dix minutes avant les heures de rentrée, soit : à 8 h 00 et à 13 h 30.

Les élèves rentrent et sortent uniquement par le grand portail, rue de Waldeck.

Cependant une entrée et/ou une sortie des élèves par le portillon rue du Hohenbourg, côté Tram pourraient être mises en place, si, après avis du conseil des maîtres, le directeur l'autorise.

Pour des raisons sanitaires, le directeur peut échelonner les horaires de rentrée des élèves.

B. FREQUENTATION

1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

- Toute absence doit être signalée par la famille le plus tôt possible, dans les 24 heures au plus tard, en précisant les motifs. Vous pouvez contacter l'école par mail ou téléphone.
- Les appels téléphoniques sont à confirmer par un billet signé des parents, à produire au plus tard au retour de l'élève. Le cas échéant un certificat médical peut être exigé (absences longues et répétées).
- Les rendez-vous (médecin, dentiste...) seront pris hors temps scolaire.
- Toute absence prévisible sera annoncée à l'avance.
- Tout retard devra être justifié par la famille.
- Aucun élève ne peut quitter l'école seul avant la fin des cours. En cas de besoin, les parents chercheront eux-même l'enfant dans sa classe. Ils seront alors seuls responsables de la sécurité de leur enfant. Un mineur ne peut pas chercher un enfant pendant le temps scolaire.
- Des autorisations d'absence de courte durée peuvent être accordées par la directeur (deux jours maximum) ou l'Inspecteur de l'éducation nationale (4 jours maximum), ou l'Inspecteur d'Académie (plus de 4 jours) sur demande écrite des familles et ce pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.
- Les parents peuvent déclarer leur enfant inapte à la pratique de l'EPS pour une durée de deux jours consécutifs au maximum. Au-delà, un certificat médical, mentionnant l'inaptitude totale ou partielle de l'élève et sa durée, sera exigé.
- Tout élève malade à l'école, sera rendu à sa famille (qui viendra le chercher à l'école) si l'état de l'enfant le justifie.

2. Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. Le directeur prendra contact avec le médecin de l'éducation nationale pour élaborer un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** pour cet enfant, en accord avec la famille.

Les enfants malades ou accidentés, déscolarisés pour une durée prévisible de 2 semaines minimum(y compris les absences répétées dans l'année) doit pouvoir bénéficier des prestations de l'Aide Pédagogique à Domicile (**APAD**). La demande d'APAD, rédigée par la famille, signée par le directeur, le médecin scolaire et l'inspecteur de circonscription, sera envoyée au service compétent de l'Inspection Académique.

C. PROTOCOLE SANITAIRE

Si besoin, un protocole sanitaire de l'école est rédigé et adapté en fonction de la situation sanitaire et des directives émanant de l'Education Nationale.

Le directeur prend toutes les mesures possibles et réalisables pour faire respecter le protocole sanitaire nationale.

Le protocole sanitaire vient en complément du règlement intérieur de l'école.

Les parents s'engagent à respecter les mesures et les directives du protocole sanitaire.

D. TENUE ET DEPLACEMENT

- Les élèves viendront à l'école dans un état satisfaisant de propreté et dans une tenue correcte.
- Dans l'école, il est interdit d'avoir une capuche sur la tête par temps ensoleillé et/ou chaud.
- Les horaires d'EPS seront communiqués aux familles qui en tiendront compte pour équiper leur enfant d'une tenue adéquate.
- Les déplacements s'effectuent en ordre et dans le calme.
- En début de demi-journée et en fin de récréation, les élèves se rangent dans la cour en attendant leur prise en charge par les enseignants.
- A l'issue des cours, après la sonnerie de 11h40 et 16h10, les élèves sont accompagnés par les enseignants jusqu'au portail de la rue Waldeck, lieu où s'arrête la prise en charge des élèves par les enseignants. Les parents sont priés d'attendre leurs enfants à l'extérieur de la cour. De même les parents se rendant à l'école maternelle du Ried ne sont pas autorisés à passer par la cour de l'école élémentaire, mais priés d'utiliser les entrées spécifiques.

E. SECURITE

- Par arrêté municipal, la circulation est interdite rue de Waldeck, les jours scolaires de 8h00 à 8h 30, de 11h45 à 12h, de 13h30 à 14h et de 15h50 à 16h20.
- En cas d'alerte, les élèves évacuent les bâtiments dans le respect des consignes qui leur ont été données. Ils restent sous la responsabilité du maître qui les a en charge et qui doit être en mesure de signaler d'éventuels manquants.
- Les élèves ne doivent apporter à l'école que des objets nécessaires au travail scolaire. La détention d'objets dangereux (objets pointus, coupants..)est interdite. La présence et l'usage de cutters sont interdits.
- La responsabilité de l'école n'est pas engagée en cas de disparition dans les locaux scolaires, d'objets appartenant aux usagers. Les parents sont invités à ne pas confier à leurs enfants des sommes d'argent importantes ou des objets de valeurs (bijoux, etc.). Les jeux électroniques sont interdits.
Les téléphones portables et montres connectées sont interdits ou doivent être dans le sac en mode avion.
- Les parents des élèves de CP et CE1 marqueront utilement les habits du nom de leur enfant ou de tout autre signe distinctif.
- Tout incident, accident, vol ou violence doit être immédiatement porté à la connaissance de l'enseignant ou du directeur.
- Les seuls produits de soins autorisés à l'école sont : savon de Marseille, antiseptiques non colorés, compresses stériles, sparadrap hypoallergénique, bandes de gaze, coussins réfrigérants. Les enseignants ne sont pas habilités à donner d'autres soins ni à administrer quelque médicament que ce soit sauf dans le cadre d'un PAI. En cas de blessure, les parents sont informés par écrit de la cause de la blessure et de la nature des soins administrés.
- En cas d'accident, l'école prévient les parents qui viendront, si nécessaire, chercher leur enfant. Les familles autorisent les enseignants à prendre les mesures utiles en cas d'urgence.
- Après tout accident survenu à un élève pendant le temps scolaire, l'école rédige un rapport qui est destiné à l'administration. Il appartient aux familles de faire leur déclaration auprès de leur assureur.
- En complément de l'assurance responsabilité civile qui est obligatoire, l'assurance « garanties individuelles/dommages corporels » est vivement conseillée. Elle est obligatoire pour la participation des élèves aux sorties éducatives dépassant le temps scolaire (entre midi et deux heures, après 16heures) et/ou payantes, et classes de découverte.

F. MATERIEL SCOLAIRE, ENVIRONNEMENT

- Chacun aura à cœur de respecter l'environnement et le matériel mis à disposition.
- Les livres seront couverts par les familles. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.
- Toute dégradation volontaire entraînera pour son auteur la réparation du dommage causé.
- Il est interdit de fumer dans les locaux et dans les lieux non-couverts de l'école.
- La consommation de toute boisson autre que l'eau est interdite pendant les cours

G. VIE SCOLAIRE

- Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- De même, l'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.
- Toute forme de violence, qu'elle soit verbale (insultes, menaces...) ou physique (coups, bagarres,...) est interdite.
- Le maître exigera de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.
- Chaque classe établit ses règles de vie, en accord avec le présent règlement, et instaure un temps de parole et d'écoute

- Chaque classe élit annuellement 1 délégué et un suppléant qui siègent au conseil des délégués de l'école, présidé par la directeur, co-animé par un enseignant.
- Durant les récréations des jeux de cordes, de balles en mousse et autres sont à disposition des élèves dans un espace délimité de la cour.
- Une salle de jeux calmes est à disposition d'une vingtaine 20 enfants durant la récréation.
- Sont interdits les jeux dans les WC et les couloirs, de même que tous les jeux violents de nature à causer des accidents.
- Durant la récréation (9h45 à 10h05), seuls sont autorisés des goûters de fruits crus (entiers, épluchés, en quartiers) ou crudités (carottes, concombres...), des fruits secs et des compotes.
Pour des raisons écologiques et du respect de la propreté, certains goûters ayant des emballages pourraient être interdits.
Les bonbons, sucettes, chewing-gum, fruits à coque salés sont interdits à l'école.

H. SANCTIONS

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes et sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément, et sous surveillance.

En cas d'incidents graves et/ou dangereux le directeur prévient les parents qui devront venir chercher leur enfant.

Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 : Art. R. 411-11-1.-Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement.

Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

En cas de problèmes comportementaux graves et continus, le directeur d'école peut saisir le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre une procédure de radiation pour un changement d'école.

Il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

I. ENFANCE EN DANGER

Le personnel des écoles doit être attentif aux situations de mauvais traitement et de violences sexuelles révélés en milieu scolaire, qu'ils aient été commis dans ou hors de l'école. L'école doit avoir le double souci de la protection de l'enfant et de la présomption d'innocence.

L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire dans chaque classe de l'école.

J. LA COOPERATIVE SCOLAIRE

Notre école a **une coopérative scolaire** par laquelle elle est affiliée à diverses œuvres scolaires :

Depuis 1986, le Conseil d'Ecole a instauré, à l'instar de nombreuses autres écoles, une cotisation facultative auprès des parents d'élèves. Cette cotisation réunit en un versement unique les cotisations versées aux œuvres citées ci-dessus, la participation au fond de solidarité de l'école et la part propre à notre coopérative.

Il est entendu que les ressources de la coopérative scolaire ne doivent pas servir à remplacer les crédits alloués par la commune, mais à les compléter, à constituer un « plus » (aider à financer des projets de classe ou d'école, participation à des spectacles etc.).

Les comptes, consignés dans un cahier de comptabilité, sont contrôlés annuellement par deux commissaires aux comptes et le compte-rendu financier est présenté au Conseil d'Ecole, qui décide annuellement du montant de la cotisation.

K. LIAISON PARENTS- ENSEIGNANTS

- **Tous changements d'adresse et surtout des numéros de téléphones doivent être indiqués au directeur**
- La transmission d'informations d'ordre général ou particulières se fait par le cahier de liaison que les parents consulteront et signeront régulièrement, ainsi que par affichage.
- Les enseignants reçoivent sur rendez-vous (sauf urgences)
- Dans le mois qui suit la rentrée scolaire (dans les trois semaines pour les CP), chaque enseignant organise dans sa classe une réunion de parents.
- Les associations de parents d'élèves de l'école peuvent disposer des panneaux d'affichage de l'école.

En cas de problème, les parents sont priés d'informer l'école, tout comme les enseignants signaleront toutes difficultés aux parents.

Le bureau de la directeur est ouvert aux parents et aux enfants pour tous les problèmes les concernant.

L. AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE

Une autorisation de droit à l'image est signée lors de l'admission de l'enfant et cette autorisation reste valable durant toute sa scolarité à l'école élémentaire Bouchesèche. Les parents pourront effectuer des changements s'ils le désirent et le déclarent par écrit (courrier ou mail) au directeur.

Les parents sont invités à apporter leur concours à l'école pour l'application du présent règlement, par leur comportement, et en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

Ce règlement est :

- **envoyé par mail et proposé en version papier à tous les parents après chaque premier conseil d'école**
- **valable durant toute la scolarité de l'enfant à l'école élémentaire Bouchesèche tant que le règlement ne comporte pas de changement.**
- **est consultable sur le site internet de l'école : <http://www.ec-boucheseche-hoenheim.ac-strasbourg.fr/>**